

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>COMMISSION TRANSPORT 98/02</b> |
|-----------------------------------|

**Compte-rendu de la réunion du 9 avril 1998****Ordre du jour**

Voir convocation jointe (Annexe 1).

**Participants**

Voir liste de présence jointe (Annexes 2 et 3).

**1) Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 février 1998**

Suite à une remarque sur le volume excessif des annexes documentaires jointes au dernier compte rendu de réunion, il est décidé que cette pratique devait être poursuivie, constituant ainsi une compilation de textes souvent dispersés.

Cette observation étant faite, le compte rendu est approuvé.

**2) Revue des actions et suites données depuis la dernière réunion****☞ Citernes en Naxtra**

Les dispositions prises en sous-commission dérogations ont été publiées par AM du 27 février 1998 et figurent à l'article 60.6.d et à l'appendice C 10 de la version consolidée de l'arrêté ADR du 5 décembre 1996 (annexe 4).

**☞ Dérogation d'étiquetage des bouteilles vides**

Le renforcement des contrôles routiers, comme l'a prouvé une contravention pour défaut de référence à une norme reconnue sur un extincteur, conduit à rappeler qu'une copie de cette dérogation doit se trouver à bord du véhicule.

Il est suggéré qu'elle figure au verso de la déclaration permanente de chargement MD quand elle existe.

Elle couvre, dans les mêmes conditions, les transports de retour de clientèle et les envois en réépreuve des bouteilles sans chapeau portant l'étiquette.

Toutefois, dans ce dernier cas, le libellé du document de transport doit être modifié en conséquence.

### ☛ **Dispositif anti-fraude sur volucompteur**

En l'absence de proposition, le CFBP a introduit cette exigence dans la spécification technique : remise à zéro obligatoire après tout déplacement du véhicule.

### ☛ **Equipements des réservoirs**

L'augmentation des temps de transfert liés au montage des doubles-clapets d'emplissage à sécurité de niveau intégré n'a pas été mesurée car :

- ⇒ l'équipement du parc des réservoirs enterrés n'étant pas encore significatif, cette démarche est prématurée,
- ⇒ de toute façon, "on sait" que la pénalité varie de 30 à 40 %.

### ☛ **Charge commerciale des bouteilles**

Suite à une rencontre CFBP / Ministère de l'Industrie, la charge et le volume actuels des bouteilles seront toujours assujettis au moins jusqu'en 2001 au règlement APG, nonobstant l'AM du 17 décembre 1997.

Par contre, il convient de s'interroger si le butane commercial reste classé "administrativement" en mélange A0 ou en mélange A0 2.

## **3) Arrimage des casiers**

Des divergences sur la pertinence de l'arrimage des casiers selon la proposition de O. Gantois subsistent après un nouveau tour de table où il est évoqué que :

- ⇒ il n'y a pas de perte de casiers,
- ⇒ les châssis ne supportent pas d'être rigidifiés,
- ⇒ il vaut mieux perdre un casier que de retourner un camion,...

Seul, M. Bertin adhère à cette démarche mise en oeuvre depuis longtemps à Air Liquide.

Selon la Cour d'appel de Nîmes (2<sup>e</sup> chambre, 6 février 1997), le sanglage constitue une opération d'arrimage incombant comme telle à l'expéditeur, et réalisée sous sa responsabilité quelle que soit la personne qui l'exécute. (Lamy Transport, T.1, n° 90)

#### **4) Protection des équipements des réservoirs petit-vrac**

A. Verly présente un projet de consignes professionnelles :

- ⇒ résultant des travaux du groupe de travail,
- ⇒ ne s'appliquant qu'aux réservoirs contenant du GPL en phase liquide,
- ⇒ excluant les réservoirs enterrés, trop disparates dans leur conception.

Ce document, après examen et aménagements, figure en annexe 5. Il constituera au terme de sa validation par les adhérents, une consigne professionnelle sous forme de « tiré à part » dans l'attente de son intégration dans la refonte du mémento citernier.

Il est important de souligner que le dispositif de protection ne constitue qu'un palliatif, pour le parc existant, à la fragilité génétique de la conception du clapet porte-soupape qui devrait être revue dans le cadre du TC 286 WG 2.

#### **5) Activité citernier**

⇒ En mars 1997, un jugement de la Cour de cassation qualifiait une activité portant sur la manutention, le transfert et la mise en place, de contrat de transport et non d'entreprise.

Récemment, cette même Cour à propos d'un contrat de déménagement a estimé qu'il n'y avait pas transport mais contrat d'entreprise quand le déplacement était jumelé avec la manutention.

Si l'on transpose cette solution en logistique, on aboutit à gommer juridiquement la partie acheminement...

⇒ La mise en place d'un réservoir enterré n'est pas assimilable à un travail dans une tranchée étroite définie par le décret du 8 janvier 1965 car la fouille a une largeur  $> 2/3$  de sa profondeur (Recommandation CNAM R 255 - annexe 6).

⇒ Pour des travaux de manutention au voisinage de lignes électriques, ce décret précise (art. 172) des distances minimum à respecter :

- ⇒ 3 m si la tension est inférieure à 57 000 V,
- ⇒ 5 m si la tension est supérieure à 57 000 V.

#### **6) Qualification des chauffeurs-livreurs**

Il est important de rappeler aux transporteurs que cette qualification est :

- ⇒ requise pour tout chauffeur titulaire d'une spécialisation (initiale ou de recyclage) non délivrée par le CFBP,
- ⇒ un complément aux spécialisations réglementaires,

⇒ susceptible de suspension ou d'annulation en cas d'inobservation des consignes de sécurité jugée comme une faute grave (C. Nimes, 9 juin 1997 - BTL).

## **7) Petits-porteurs clientèle**

⇒ Le dispositif de sécurité à pressostat différentiel Georin est réalisé dans sa version industrielle (annexe 7).

Les essais sur véhicule auront lieu prochainement pour vérifier sa fiabilité et sa résistance aux pulsations de la pompe.

⇒ La spécification technique professionnelle est éditée. Il est convenu que :

- ⇒ un exemplaire sera transmis à chaque participant à la réunion du 20 février,
- ⇒ des exemplaires supplémentaires seront disponibles au CFBP au prix de 50 FHT.

## **8) Directive ADR 94/55 CE**

Compte tenu du retard des travaux de normalisation, des évolutions à venir pour certaines dispositions des annexes de l'ADR et de leur application au transport national voire local, un projet de modifications de cette directive différant son **application au 1<sup>er</sup> janvier 2001** doit être prochainement adopté.

Parmi les dispositions proposées, on relève à l'article 1er paragraphe 2 point c) que la date indiquée à la dernière phrase est remplacée par le *31 décembre 2000* et que sont ajoutées deux phrases : *Cette date peut être reportée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur d'une norme sur l'assurance qualité du transport de marchandises dangereuses. Le report de cette date est déterminé selon la procédure prévue à l'article 9*

***En clair, la certification des entreprises suivant l'article 25 de l'arrêté ADR du 5 décembre 1996 s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 1999 aux mandataires ou concessionnaires exploitant tout camion-citerne de capacité supérieure à 3000 l, en propriété ou pris en location sans chauffeur.***

## **9) Informations diverses**

### **✓ Masse volumique des GPL**

Les tables des masses volumiques pour le butane et le propane (réf. 124/1) ont été rééditées pour une plage de température de - 20 / + 60° C et sont disponibles au CFBP (annexe 8).

### **✓ Certificat d'agrément**

La circulaire 98-242 annule et remplace la circulaire 97-N-109-1 (annexe 9) en précisant les conditions de délivrance des certificats d'agrément (ou certificat TMD) barrés jaune pour les véhicules citerniers mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, les mentions devant y figurer et la consistance du dossier à fournir.

### **✓ Emplissage des réservoirs enterrés**

La DM - T/P N° 29916 (annexe 10) impose une pression, à l'intérieur des réservoirs enterrés lors de leur emplissage, limitée à 11,5 bar.

Cette nouvelle contrainte, très pénalisante, découlant du contrôle par émission acoustique, doit faire l'objet d'une étude de mise en oeuvre pour les procédures à adopter, la formation des chauffeurs, les éventuels dispositifs techniques à concevoir et à développer.

### ✓ **Transport manuel des charges**

Dans son n°2744, le BTL rappelle que l'INRS (Recommandation CNAM R 344 - annexe 11) a donné un certain nombre de consignes destinées à éviter les accidents ou maladies dus à la manutention.

Si on les transpose à l'activité conditionné :

- ⇒ les bouteilles 35 kg ne peuvent être livrées que par des moyens mécaniques (F ≈ 76 kg),
- ⇒ pour une tournée avec un camion 7 casiers (p ≈ 10 t/j), la distance à parcourir ne doit pas dépasser 1,95 m ! (800 / (27+14) 10).

### **10) Date de la prochaine réunion**

Elle est fixée **mercredi 10 juin à 9h au CFBP.**

Les sujets prévus sont:

- ⊗ Incidence du classement du butane en mélange A02,
- ⊗ Validation des consignes citernier,
- ⊗ Emplissage des réservoirs enterrés,
- ⊗ Pression de réglage des by-pass sur petits-porteurs,
- ⊗ Révision des consignes de transfert,
- ⊗ Révision des consignes de sécurité,...

et tous autres sujets à votre convenance.